

2^o en 2020, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 8, il y a élection de 1 administrateur dans les régions électorales 01 (EST), 03 (CENTRE), 06 (BASSES-LAURENTIDES) et 07 (NORD-OUEST) et de 2 administrateurs dans les régions électorales 02 (QUÉBEC) et 04 (SUD-EST).

58. Malgré l'article 7, la durée du mandat de l'administrateur élu en 2019 dans la région électorale 01 (EST) est de 1 an.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 2), le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 9) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 15).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69838

Décision OPQ 2018-269, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les documents acceptés par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance des permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur un document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *n*)

1. Le bulletin d'études collégiales attestant de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance du permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Ce bulletin d'études collégiales, qui doit être signé par la personne responsable à la direction du programme d'études collégiales ou porter le sceau de l'établissement d'enseignement, doit être acheminé à l'Ordre directement par l'établissement d'enseignement et doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 139) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69832

Décision OPQ 2018-270, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93 par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre une attestation d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

2. Le contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action en justice dirigée contre lui devant un tribunal de juridiction civile et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais de justice et autres frais qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5^o l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en application du contrat;

6^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 90 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat d'assurance;

7^o l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

3. Le membre qui, au (inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'une police d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle, dont la date d'échéance est postérieure au (inscrire la date d'entrée en vigueur du règlement), est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la police.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter sa police d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de cette police, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 136).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69831

Décision OPQ 2018-271, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Organisation de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e*